

Zurich, le 15 septembre 2016

Société Suisse de Radiologie SGR-SSR

Position de la SGR-SSR sur les AM en instituts de radiologie

Contexte:

La formation d'assistante médicale/assistant médical (AM) CFC dure trois ans. Avec le certificat fédéral de capacité (CFC), l'AM acquiert les qualifications en radioprotection requises pour le personnel médical conformément à l'article 15, al. 1 point b) de l'ORaP. La formation comprend entre autres 140 heures de cours sur la radioprotection et un examen de la branche «Imagerie diagnostique». Cela permet aux AM d'effectuer des clichés du thorax et des membres supérieurs et inférieurs sous la responsabilité d'un médecin spécialisé ainsi que de procéder à des tests de constance.

Les AM peuvent également élargir leurs compétences en matière de radioprotection en suivant une formation post-grade (module «Examens radiologiques à fortes doses») qui comprend 40 heures de cours ainsi qu'une formation clinique. Cette formation post-grade leur permet d'acquérir des compétences en matière de techniques radiologiques conventionnelles élargies. Cela les autorise à effectuer des radiographies de l'abdomen, de la hanche, du bassin, de tout le rachis et du crâne (cf. https://www.sva.ch/fr/bildung/formation-complementaire/radiologie-a-fortes-doses.html?no_cache=1).

Néanmoins, même avec cette formation complémentaire, l'utilisation de dispositifs de radioscopie, de scanners ou de mammographie reste exclue.

Position de l'ASTRM et de la SSR:

L'ASTRM constate (cf. http://www.it.astrm.ch/files/Dokumente/Verband/Projekte/151011wm_f_08_position_am_astrm.pdf) que le certificat fédéral de capacité (CFC) est également délivré même en cas d'échec à l'examen de la branche «Imagerie diagnostique». L'ASTRM souhaite que seuls les AM ayant réussi cette épreuve soient autorisé-e-s à réaliser les clichés correspondants.

Position de la SGR-SSR:

En accord avec ses efforts constants pour promouvoir la qualité et la radioprotection, le Comité de la SGR-SSR est également d'avis que, parmi les AM titulaires du CFC, seuls ceux ayant réussi l'examen de la branche devraient être autorisé-e-s à réaliser les examens radiographiques correspondants.

Position de l'ASTRM :

L'ASTRM souligne que les AM ne sont pas formés à la réalisation d'examens radiologiques pour des patients pris en charge dans le milieu hospitalier (polytraumatisés, pathologies lourdes, examens au lit du malade, en salle d'opération, etc.). Pour ces raisons, l'ASTRM recommande que l'activité des AM soit réservée aux cabinets médicaux et patients adultes. Dans les hôpitaux, les activités des AM devraient se limiter à des tâches administratives et, dans les limites de leurs compétences, à la préparation des patients.

Position de la SGR-SSR :

Le Comité de la SGR-SSR soutient pleinement la bonne application et le respect des lois et ordonnances existantes. Les AM ne devraient pas pratiquer d'autres examens radiographiques que ceux pour lesquels ils ou elles sont habilité-e-s.